



**ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION
POUR INTERVENTION DE LA SOCIETE SIGNAUX GIROD
HAMEAU DE BERTHEM**

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande par la société SIGNAUX GIROD, au Rue Du Cap Ouest, ZA Eurocap, 62231 Coquelles, en date du 06 février 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de la société SIGNAUX GIROD Hameau de Berthem sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée Hameau de Berthem (RD 943) en évolution avec les travaux du 20 février 2023 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation alternée par feux

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Fait à Zutkerque, le 6 février 2023

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification
Le 09/02/2023

Le Maire,
Daniel DUMIEZ



Vu
Le 8 février 2023
Pour le Président du Conseil
départemental,

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis

Le Maire

DUMIEZ Daniel

